



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Guide sur les procédures relatives aux participations qualifiées

BANKENTOEZICHT

Mars 2023

BANKTILSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ

PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

1	Avant-propos	3
2	Cadre d'évaluation des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans les établissements de crédit au sein du MSU	5
2.1	Règlement MSU et règlement-cadre MSU	5
2.2	Normes techniques d'exécution/de réglementation concernant les procédures et les formulaires ; orientations communes	6
3	Principes généraux applicables aux participations qualifiées	7
3.1	Transparence	7
3.2	Homogénéité	7
3.3	Évaluation au cas par cas et proportionnalité	7
4	Obligation de notification	9
4.1	Généralités	9
4.2	Qu'est-ce qu'une participation qualifiée ?	9
4.3	Décision d'acquisition	15
5	Évaluation	17
5.1	Principe de proportionnalité	17
5.2	Critères d'évaluation	17
6	Questions de procédure et documents ; exigences en matière d'information	32
6.1	Phase de pré-notification et synchronisation des procédures incluant plusieurs ACN	32
6.2	Accusé de réception et calcul des délais de procédure	32
6.3	Demande d'informations complémentaires et suspension du délai légal	33
6.4	Modifications importantes pendant ou après la période d'évaluation	34
6.5	Dispositions annexes à la décision de la BCE	34

6.6	Questions procédurales liées à l'évaluation de la participation qualifiée	37
-----	---	----

1 Avant-propos

L'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans les établissements de crédit est un outil essentiel pour permettre une surveillance efficace du système financier européen. La confiance envers le système financier n'est possible que si le public sait que les détenteurs de participations qualifiées dans des établissements de crédit respectent des exigences minimales.

Conformément à l'article 23 de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD)¹, l'évaluation des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées comprend une analyse des critères suivants : a) l'honorabilité du candidat acquéreur ; b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ; c) la solidité financière du candidat acquéreur ; d) les effets de l'acquisition envisagée sur la capacité de l'établissement de continuer à respecter les exigences prudentielles, notamment tout effet potentiel sur la possibilité d'exercer une surveillance effective à l'avenir ; et e) la question de savoir si l'acquisition envisagée est en rapport avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou si elle pourrait en augmenter le risque. Cette analyse vise principalement à favoriser une gestion continue saine et prudente de l'établissement de crédit cible et à réduire le risque que les entités et les actionnaires contournent la réglementation et la supervision bancaires.

Depuis le 4 novembre 2014, la Banque centrale européenne (BCE) est seule compétente pour évaluer les acquisitions et les augmentations de participations qualifiées dans tous les établissements de crédit établis dans les États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU), autrement dit, dans tous les pays de la zone euro et, depuis le 1er octobre 2020, la Bulgarie, puisque son autorité compétente nationale (ACN) a conclu un accord de coopération rapprochée avec la BCE conformément à l'article 7 du règlement MSU². En Bulgarie, cette compétence s'exerce en étroite coopération avec l'ACN de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit cible est établi.

L'objectif de ce guide est de préciser l'approche prudentielle suivie par les ACN et la BCE pour évaluer les procédures relatives aux participations qualifiées. Il couvre les sujets suivants : a) le périmètre des personnes devant se soumettre à une évaluation ; b) l'application des critères d'évaluation ; et c) des indications supplémentaires sur la documentation-clé à fournir dans le cadre de l'évaluation des

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

² Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63). S'agissant des pays ayant conclu des accords de coopération rapprochée, la BCE donne des instructions aux ACN, qui sont chargées d'adopter la décision finale concernant l'acquisition ou l'augmentation des participations envisagées.

procédures relatives aux participations qualifiées. Il contient également des informations supplémentaires sur les structures d'acquisition complexes, l'application du principe de proportionnalité et des questions spécifiques de procédure.

Sauf indication contraire, le guide utilise la terminologie du règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation, CRR*)³, de la CRD et des orientations communes⁴.

Les politiques, les pratiques et les procédures décrites ci-après sont susceptibles d'être adaptées au fil du temps. Le guide n'est pas juridiquement contraignant et vise à constituer un outil pratique destiné à soutenir les candidats acquéreurs et toutes les entités impliquées dans le processus d'acquisition et d'augmentation des participations qualifiées, afin de garantir que les procédures et évaluations se déroulent de manière efficace et sans encombre. Il sera périodiquement mis à jour afin de refléter les nouvelles évolutions et l'expérience acquise sur le terrain.

Coordination entre ce guide et le guide de la BCE relatif à l'approche prudentielle de la consolidation dans le secteur bancaire

Pour les acquisitions de participations qualifiées qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet de consolidation bancaire, veuillez également vous référer au [guide de la BCE relatif à l'approche prudentielle de la consolidation dans le secteur bancaire](#), qui apporte des précisions sur l'approche globale, les attentes prudentielles et les principaux aspects pruden­tiels des projets de consolidation, ainsi que sur la surveillance prudentielle continue des nouvelles entités combinées résultant de ces opérations. Le présent guide vise à fournir des informations générales sur les aspects juridiques et stratégiques communs à toutes les évaluations de participations qualifiées, en particulier ceux mis en évidence en pratique au cours des procédures antérieures. Les deux guides peuvent fournir des indications utiles dans les cas d'opérations de consolidation du secteur bancaire qui incluent une évaluation relative aux participations qualifiées, puisqu'ils abordent des sujets différents.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁴ Autorité bancaire européenne, *Rapport final sur les orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier* (JC/GL/2016/01), Francfort-sur-le-Main, décembre 2016.

2 Cadre d'évaluation des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans les établissements de crédit au sein du MSU

2.1 Règlement MSU et règlement-cadre MSU

Dans le présent document, le terme « candidat acquéreur » désigne toute personne physique ou morale qui a pris la décision d'acquérir ou d'augmenter, directement ou indirectement, une participation qualifiée.

La compétence exclusive de la BCE en matière d'évaluation d'acquisitions et d'augmentations de participations qualifiées dans les établissements de crédit des pays participant au MSU est définie à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement MSU⁵. L'article 6, paragraphe 4, dispose que cette compétence s'applique à la fois aux établissements importants et aux établissements moins importants⁶. Elle est exercée en étroite collaboration avec les ACN. Ces dernières constituent le point d'accès pour la réception des notifications, soumises par l'intermédiaire du portail IMAS (le cas échéant), et doivent soumettre à la BCE une proposition d'approbation ou de refus de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée⁷. L'article 15 du règlement MSU précise la procédure que les candidats acquéreurs, les ACN et la BCE doivent suivre pour évaluer les acquisitions et les augmentations de participations qualifiées dans les établissements de crédit. Des précisions supplémentaires figurent aux articles 85 à 87 du règlement-cadre MSU⁸.

L'article 4, paragraphe 3, du règlement MSU prévoit que, aux fins de l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle, la BCE doit appliquer toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives⁹.

Droit de l'UE et droit national

Les exigences relatives à l'évaluation des acquisitions et des augmentations des participations qualifiées¹⁰ sont prévues dans les articles 22 à 27 de la CRD.

⁵ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

⁶ Les banques importantes et moins importantes faisant l'objet d'une résolution sont exemptées.

⁷ Le portail IMAS peut être utilisé pour soumettre des informations relatives au processus de surveillance ; cf. section 6.2.3 ci-dessous.

⁸ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

⁹ L'article 4, paragraphe 3, prévoit également que, lorsque le droit pertinent de l'Union comporte des règlements et que ces règlements laissent expressément aux États membres de l'UE un certain nombre d'options, la BCE applique la législation nationale faisant usage de ces options.

¹⁰ Telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 36), du CRR (et à l'article 3, paragraphe 1, point 33), de la CRD).

Les dispositions juridiques de l'UE visent à assurer un maximum d'harmonisation. Autrement dit, le droit national ne peut pas fixer des exigences plus contraignantes que celles prévues dans la CRD¹¹. Le cadre de l'Union européenne (UE) ne définit cependant pas certains concepts-clés, tels que « participation indirecte », « agissant de concert » et « influence notable ». Par conséquent, la BCE, lors de l'évaluation des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans les pays participant au MSU, doit appliquer la législation nationale applicable qui régit la mise en œuvre effective des règles de la CRD en matière de participations qualifiées.

2.2 Normes techniques d'exécution/de réglementation concernant les procédures et les formulaires ; orientations communes

La BCE applique tous les actes juridiques pertinents de l'UE adoptés par la Commission européenne, notamment ceux qui reposent sur des propositions des Autorités européennes de surveillance, aussi appelés normes techniques de réglementation (*regulatory technical standards*, RTS) ou normes techniques d'exécution (*implementing technical standards*, ITS). Les ITS précisant quels formulaires et modèles devraient être utilisés par les autorités compétentes de l'UE lorsqu'elles se concertent sur les acquisitions et les augmentations de participations qualifiées dans les établissements de crédit revêtent une importance particulière. Ces ITS visent à simplifier les échanges d'informations et à permettre une communication efficace entre les autorités compétentes aux niveaux transfrontière et intersectoriel. Elles fournissent également des indications sur la procédure et les délais qui s'appliquent aux demandes d'informations et aux réponses correspondantes ainsi qu'un ensemble de modèles pertinents à cet effet.

Outre le droit de l'UE et le droit national, la BCE respecte également les orientations communes.

¹¹ Article 22, paragraphe 8, de la CRD.

3 Principes généraux applicables aux participations qualifiées

3.1 Transparence

Dans le présent document, l'expression « autorités de surveillance » désigne aussi bien les ACN que la BCE.

Les candidats acquéreurs sont légalement tenus de préparer leurs notifications de manière précise et exhaustive et de transmettre les informations ouvertement et rapidement afin d'aider les autorités de surveillance à parvenir à un jugement éclairé. Les informations requises sont établies à partir de listes publiées par les États membres (article 23, paragraphe 4, de la CRD), en tenant compte des recommandations des orientations communes.

Les contacts entre le candidat acquéreur et l'autorité de surveillance avant la notification sont encouragés pour faciliter le processus d'évaluation¹².

3.2 Homogénéité

Le présent guide présente en détail les politiques, pratiques et procédures appliquées par la BCE lorsqu'elle évalue les notifications de participations qualifiées, afin de garantir que tous les cas sont traités de manière homogène dans l'ensemble du MSU. L'application homogène de ces politiques et pratiques dépend cependant toujours des dispositions pertinentes du droit national.

3.3 Évaluation au cas par cas et proportionnalité

La principe de proportionnalité s'applique à l'évaluation des participations qualifiées. Ce principe général du droit de l'UE garantit que l'action des institutions de l'Union n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Il est défini à l'article 5 du traité sur l'Union européenne¹³, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne et explicité davantage dans les orientations communes.

Pour les procédures relatives aux participations qualifiées, toutes les circonstances pertinentes, notamment les considérations de proportionnalité liées à la nature, à l'échelle et à la complexité de l'opération proposée, seront prises en compte et évaluées au cas par cas.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'application du principe de proportionnalité et les caractéristiques spécifiques de l'évaluation

¹² Cf. titre II, chapitre 2, paragraphe 9.3, des orientations communes.

¹³ Cf. version consolidée du traité sur l'Union européenne (JO C 202 du 7.6.2016, p. 13).

d'acquéreurs et de structures complexes particuliers dans les notes du présent guide.

4 Obligation de notification

4.1 Généralités

Toute personne physique ou morale ayant pris la décision d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée doit notifier l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'établissement de crédit en question¹⁴. La notification doit être effectuée une fois la décision prise. Par conséquent, un candidat acquéreur doit, en règle générale, toujours informer l'ACN avant la transaction envisagée¹⁵. Le principe de proportionnalité ne s'applique pas à l'obligation de notification.

Note

Mesures prudentielles appliquées aux actionnaires qualifiés non autorisés

Conformément à l'article 22 de la CRD, les États membres exigent de toute personne physique ou morale qui a pris la décision, soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit, soit de procéder à une augmentation de cette participation qualifiée, de telle façon qu'un seuil pertinent est franchi, qu'elle notifie les autorités compétentes par écrit préalablement à l'acquisition. Par conséquent, l'évaluation des participations qualifiées dans des établissements de crédit doit avoir lieu avant toute acquisition ou augmentation. Le non-respect de cette obligation, que ce soit intentionnellement ou non, entraînerait la présence, dans l'établissement de crédit, d'actionnaires qualifiés non autorisés.

Dans de tels cas, sans préjudice de la possibilité de procéder à une évaluation ex post de la participation qualifiée, l'autorité compétente peut prendre des mesures prudentielles pour éviter que des actionnaires qualifiés non autorisés exercent leurs droits sur l'entreprise avant l'évaluation par l'autorité compétente ou pendant que celle-ci est en cours. Aux termes de l'article 26, paragraphe 2, de la CRD et sous réserve du droit national, ces mesures peuvent, sous réserve des articles 65 à 72 de la CRD, consister en des injonctions, des sanctions à l'encontre des membres de l'organe de direction et des directeurs ou la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés de l'établissement de crédit en question. Dans certains pays, l'absence de notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée entraîne la suspension automatique des droits de vote du candidat acquéreur.

4.2 Qu'est-ce qu'une participation qualifiée ?

L'expression « participation qualifiée » est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 36), du CRR (et fait l'objet d'une référence croisée à l'article 3, paragraphe 1, point 33), de la CRD), en liaison avec l'article 22, paragraphe 1, de la CRD, comme

¹⁴ Cf. article 22 de la CRD.

¹⁵ Cf. également titre II, chapitre 1, paragraphe 7.2, des orientations communes et section 4.3 ci-dessous.

le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui :

- représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote ;
- ou rend possible d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ;
- ou transforme l'établissement de crédit en une filiale du candidat acquéreur.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a précisé que l'existence d'une participation remplissant l'un de ces critères est requise¹⁶.

En outre, l'article 22 de la CRD prévoit que « les États membres exigent de toute personne physique ou morale¹⁷, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée « candidat acquéreur »), qui a pris la décision, soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale (ci-après dénommée « acquisition envisagée »), qu'elle notifie [l']autorité compétente pour l'établissement de crédit dans lequel elle souhaite acquérir ou augmenter une participation qualifiée ». La définition du terme « filiale » est donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR, qui fait référence aux cas de relation entreprise mère-entreprise filiale spécifiés dans la directive comptable¹⁸ et à la notion d'« influence dominante ».

4.2.1 Comment déterminer les seuils applicables aux « droits de vote »

Comme indiqué à l'article 27 de la CRD, les « droits de vote » visés aux articles 9, 10 et 11 de la directive 2004/109/CE¹⁹ et les conditions relatives à l'agrégation des participations, énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, doivent être pris en compte pour évaluer si un seuil pertinent a été franchi.

¹⁶ Veuillez consulter le [site Internet](#) de l'ABE.

¹⁷ Le terme de « personne morale » doit être interprété au sens large et comprend également, par exemple, les structures suivantes : *limited partnership/Kommanditgesellschaft/société en commandite, stichting, maatschap*, etc.

¹⁸ La définition visée à l'article 4, paragraphe 1, point 16), du CRR fait référence aux articles premier et 2 de la septième directive du Conseil concernant les comptes consolidés (précédemment en vigueur) et doit à présent être lue comme renvoyant à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

¹⁹ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

4.2.2 Influence notable

Comme indiqué dans la définition du terme « participation qualifiée » visée à l'article 4, paragraphe 1, point 36), du CRR, une participation inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote peut constituer une participation qualifiée si elle permet à son détenteur d'exercer une influence notable sur la gestion d'un établissement de crédit.

L'évaluation visant à déterminer si une influence notable peut être exercée sur la gestion d'un établissement de crédit relève toujours d'une analyse au cas par cas dans laquelle tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte. Les orientations communes comprennent une liste non exhaustive de facteurs visant à déterminer si une influence notable peut être exercée²⁰ ; l'existence d'une influence notable peut être déterminée sur la base d'un facteur ou d'une combinaison de facteurs pertinents.

4.2.3 Nature d'une participation qualifiée : participations directes et indirectes

Aux termes de l'article 22 de la CRD, des participations qualifiées dans un établissement de crédit peuvent être acquises ou détenues directement ou indirectement. Toutefois, la CRD ne fournit pas d'instructions quant à la manière de reconnaître les participations qualifiées indirectes. Les orientations communes définissent deux critères qui peuvent être utilisés à cette fin : le critère de « contrôle » et le critère de « multiplication »²¹.

Le critère de contrôle, qui doit être appliqué dans un premier temps, repose sur le principe selon lequel toutes les personnes physiques ou morales qui exercent un contrôle sur un détenteur de participation qualifiée dans une entité soumise à la surveillance prudentielle doivent être considérées comme des acquéreurs indirects de cette participation qualifiée. Par conséquent, toutes les personnes physiques ou morales qui acquièrent un contrôle sur un détenteur existant d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou qui contrôlent déjà le candidat acquéreur d'une telle participation, sont tenues de notifier leur qualité de candidats acquéreurs indirects aux autorités compétentes. En ce qui concerne la notion de contrôle, les orientations communes font référence à la relation entreprise mère-entreprise filiale visée dans la directive comptable²².

Le critère de multiplication, applicable dans un second temps, consiste à multiplier les pourcentages des participations tout au long de la chaîne des sociétés, en partant de la participation détenue directement dans l'établissement de crédit et en remontant la chaîne tant que le résultat de la multiplication reste supérieur ou égal à

²⁰ Cf. titre II, chapitre 1, section 5, des orientations communes.

²¹ Cf. titre II, chapitre 1, section 6, des orientations communes.

²² Cf. article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

10 %. Une participation qualifiée est alors réputée avoir été indirectement acquise par chacune des personnes physiques ou morales pour lesquelles le résultat de la multiplication est supérieur ou égal à 10 % ainsi que par toutes les personnes physiques ou morales ayant un contrôle direct ou indirect sur celles-ci.

En l'absence de toute indication contraignante dans le droit de l'UE, l'approche recommandée dans les orientations communes est appliquée, sauf si le droit national applicable en dispose autrement.

Note

Acquéreurs spécifiques et structures d'acquisition complexes

Depuis le lancement du MSU, la BCE a traité plusieurs procédures relatives aux participations qualifiées impliquant des « acquéreurs spécifiques ». Les acquéreurs spécifiques se caractérisent souvent par une structure d'entreprise et une gouvernance complexes, des stratégies d'investissement à court terme et/ou le recours à une dette importante, et cherchent souvent à contrôler l'établissement de crédit. Ces acquéreurs spécifiques sont principalement des sociétés de capital-investissement, des fonds souverains et des conglomérats.

Lorsqu'une structure d'acquisition comporte plusieurs niveaux, tous les candidats acquéreurs indirects de chaque niveau (déterminés selon les deux critères décrits ci-dessus) sont tenus de notifier les autorités compétentes individuellement, sans aucune exception pour les niveaux intermédiaires, étant donné que cela n'est pas prévu dans la CRD²³. Dans les cas impliquant des structures d'acquisition complexes (comme les groupes de capital-investissement), il est donc nécessaire de déterminer exactement quelles personnes doivent soumettre une notification, en vérifiant si chacune des personnes physiques et morales faisant partie de la chaîne de contrôle entre le bénéficiaire effectif final et l'acquéreur direct de la participation qualifiée atteindra ou dépassera le seuil de 10 % ou sera en mesure d'exercer une influence notable sur l'entreprise cible après l'acquisition envisagée. Dans le cas des véhicules d'investissement sous la forme d'une société en commandite, ce contrôle doit être effectué pour tous les associés, commanditaires et commandités, et toutes les sociétés intermédiaires. La responsabilité d'effectuer la première analyse des personnes physiques et/ou morales relevant des critères ci-dessus incombe aux candidats acquéreurs.

Lorsqu'un candidat acquéreur consiste en une chaîne de contrôle comprenant un acquéreur direct et plusieurs niveaux d'acquéreurs indirects, ou lorsque plusieurs candidats acquéreurs agissant de concert sont tenus d'effectuer la notification, les soumissions doivent idéalement être regroupées en une seule notification collective pour le compte de tous les acquéreurs, afin de simplifier le processus. Les acquéreurs peuvent également désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour s'assurer du respect de l'obligation de notification, auquel cas la procuration correspondante, ou un document équivalent, doit être envoyée à l'autorité de surveillance en même temps que la notification.

²³ Cela n'exclut pas qu'une entreprise mère puisse également procéder à la notification pour le compte des niveaux intermédiaires, comme indiqué au titre II, chapitre 1, paragraphes 6.4 et 6.5, des orientations communes.

4.2.4 Parties agissant de concert

Selon la notion de « parties agissant de concert », les participations de plusieurs personnes doivent être additionnées si elles ont passé un accord visant à établir les conditions d'une acquisition ou d'une augmentation d'une participation qualifiée²⁴. En conséquence, ces personnes doivent déclarer dans leur(s) notification(s) à l'autorité compétente qu'elles agissent de concert et qu'elles acquièrent ou augmentent conjointement une participation qualifiée.

Les autorités de surveillance considèrent comme agissant de concert toutes les personnes physiques ou morales qui décident d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée aux termes d'un accord explicite ou implicite (écrit ou oral) dont elles sont convenues²⁵. Les orientations communes énumèrent des facteurs qui doivent être pris en compte pour évaluer si des personnes ont conclu un accord pour agir de concert²⁶.

4.2.4.1 Accords visant à agir de concert

Parties agissant de concert sur la base de pactes d'actionnaires explicites

Dans certains cas, les candidats acquéreurs déclarent explicitement, dans leur(s) notification(s) aux autorités de surveillance, qu'ils entendent agir de concert et que, par conséquent, ils additionnent déjà, dans leur(s) notification(s) aux autorités de surveillance, le capital et/ou les droits de vote qu'ils ont l'intention d'acquérir conjointement. Les accords explicites visant à agir de concert sont des contrats par lesquels les candidats acquéreurs, par exemple, s'engagent à exercer systématiquement des schémas de vote similaires ou à exercer leurs droits de vote à l'unanimité, suivent les décisions d'un consortium ou créent une société holding commune aux fins de l'acquisition et de la gestion conjointes de l'entreprise cible.

Dans les cas où les actionnaires existants de l'entreprise cible décident de créer un consortium pour agir de concert et que la combinaison de leurs participations existantes constitue une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ils sont tenus de notifier ce changement au préalable aux autorités de surveillance et de fournir la documentation nécessaire à leur évaluation²⁷.

²⁴ Aux termes du titre II, chapitre 1, paragraphe 4.6, point a), des orientations communes, le simple fait que les parties concluent un accord de vente et d'achat ne saurait suffire à conclure automatiquement qu'elles agissent de concert.

²⁵ Cf. titre II, chapitre 1, paragraphe 4.1, des orientations communes.

²⁶ Cf. titre II, chapitre 1, paragraphe 4.6, des orientations communes.

²⁷ De tels cas doivent être soumis à une procédure de participation qualifiée même si les actionnaires existants n'ont pas modifié leur participation dans l'entreprise cible, à partir du moment où ils décident d'agir de concert, à moins qu'une disposition spécifique du droit national ne prévoie une procédure différente.

Parties agissant de concert sur la base d'accords implicites ou de pratiques concertées

L'évaluation permettant d'établir si les candidats acquéreurs ont conclu un accord implicite pour agir de concert est effectuée au cas par cas, en tenant compte, notamment, des facteurs énumérés dans les orientations communes. Dans certains cas, l'existence d'un seul facteur peut permettre d'établir que des personnes agissent de concert ; dans d'autres, il peut être nécessaire de considérer plusieurs facteurs pertinents.

Note

Acquéreurs spécifiques et structures complexes

Les structures de groupe d'acquéreurs comprenant plusieurs participations, niveaux et véhicules d'investissement dirigés par les mêmes propriétaires indirects ultimes (souvent définis comme « bénéficiaires effectifs ultimes ») font l'objet d'un examen visant à déterminer si les parties agissent de concert. Les bénéficiaires effectifs ultimes sont généralement tenus de soumettre une notification en tant que candidats acquéreurs, conformément aux critères de contrôle et de multiplication susmentionnés.

4.2.4.2 Pactes d'actionnaires passifs

Un pacte d'actionnaires passifs peut également constituer une action concertée²⁸. Dans un tel accord, plusieurs actionnaires (les « actionnaires passifs ») conviennent, explicitement ou implicitement, avec d'autres actionnaires (les « actionnaires actifs ») que les actionnaires passifs, par exemple, s'abstiendront de voter ou que les actionnaires actifs ou un « chef de file » désigné voteront au nom des actionnaires passifs lors des assemblées d'actionnaires.

Note

Différence entre activisme des actionnaires et actionnaires agissant de concert

En dépit de la définition large du terme, tous les actionnaires qui prennent des mesures communes concernant leurs participations ne sauraient être considérés comme « agissant de concert ». En règle générale, des actionnaires peuvent coopérer pour protéger leurs intérêts en surveillant la gestion d'un établissement de crédit (par exemple, en rejetant une proposition de rémunération des administrateurs ou en approuvant/rejetant une acquisition ou une cession proposée par l'organe de direction de l'établissement). Cet activisme ou contrôle effectif exercé par les actionnaires est considéré comme essentiel à une bonne gouvernance d'entreprise. L'activisme des actionnaires peut prendre différentes formes, allant de discussions privées préalables à une assemblée des

²⁸ Aux termes du titre II, chapitre 1, paragraphe 4.1, deuxième phrase, des orientations communes, « il ne devrait pas être interdit aux autorités de surveillance cibles de conclure que certaines personnes agissent de concert du simple fait qu'une ou plusieurs d'entre elles sont passives, dans la mesure où l'inaction de ces dernières pourrait contribuer à créer les conditions favorables à une acquisition ou augmentation de participation qualifiée ou à l'exercice d'une influence sur l'entreprise cible ».

actionnaires à la convocation d'une telle assemblée en passant par l'inscription de points à l'ordre du jour.

4.3 Décision d'acquisition

L'obligation de notification existe dès que le candidat acquéreur a pris la décision d'acquérir une participation qualifiée dans l'entreprise cible. En règle générale, il peut être présumé que le candidat acquéreur a pris la décision d'acquérir une participation qualifiée au plus tard au moment où il fait une offre inconditionnelle à l'actionnaire/aux actionnaires actuel(s) visant à conclure un accord de transfert juridiquement contraignant. La soumission d'une offre finale (inconditionnelle) au(x) vendeur(s) par le candidat acquéreur constitue donc le délai ultime pour la concrétisation de la décision d'acquisition et entraîne l'obligation de notification.

4.3.1 Obligation de notification des acquisitions involontaires

Il est possible qu'un candidat acquéreur atteigne ou dépasse un seuil sans prendre de décision active d'acquérir ou d'augmenter une participation, parfois même sans avoir connaissance de l'acquisition ou de l'augmentation. Tel pourrait être le cas, par exemple, à la suite de rachats d'actions. Ces acquisitions passives ou involontaires restent soumises à une évaluation de la part de l'autorité de surveillance et doivent donc être notifiées dès que le candidat acquéreur s'aperçoit qu'il a franchi un seuil²⁹. C'est au candidat acquéreur qu'incombe la responsabilité de vérifier si un seuil a été atteint ou dépassé.

4.3.2 Obligation de notification des acquisitions temporaires

En règle générale, les acquisitions temporaires, dans lesquelles la propriété de l'établissement de crédit cible change pour une courte durée (quelques jours ouvrables, par exemple), sont soumises à notification. Les autorités de surveillance peuvent toutefois estimer qu'aucune décision d'acquisition n'a été prise dans certains cas particuliers d'acquisition temporaire, par exemple lorsque l'intention est d'acquérir la propriété uniquement momentanément, le transfert ultérieur à un tiers intervenant immédiatement.

Dans ces cas, l'ACN, après consultation de la BCE, peut renoncer à toute procédure formelle si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la structure d'actionariat finale n'est pas affectée par l'acquisition temporaire ;

²⁹ Cf. titre II, chapitre 1, paragraphe 7.3, des orientations communes.

- l'acquéreur temporaire fournit à l'autorité compétente un accord ou engagement formel indiquant que le transfert des actions a lieu immédiatement et précisant le calendrier du transfert ;
- l'acquéreur temporaire fournit à l'autorité compétente un accord ou un engagement formel déclarant qu'il n'est pas en mesure d'exercer un quelconque droit sur le capital ou les droits de vote ou toute autre influence de fait susceptible d'avoir une incidence sur l'entreprise cible (son organisation, sa gouvernance, sa solidité financière ou le respect de ratios prudentiels, par exemple).

4.3.3 Obligation de notification des acquisitions conditionnelles et facultatives

Le transfert de la propriété d'actions peut faire l'objet d'événements échappant au contrôle du candidat acquéreur ou d'options que le candidat acquéreur peut exercer à un stade ultérieur. Le candidat acquéreur doit informer les autorités compétentes dès qu'il s'aperçoit que l'acquisition envisagée aura lieu ou qu'il peut s'attendre à ce qu'elle ait lieu. Dans les cas exceptionnels où une notification préalable n'est pas possible (en raison de la conversion automatique d'obligations convertibles conditionnelles, par exemple), la notification doit être effectuée immédiatement après avoir pris connaissance du fait que l'acquisition a eu lieu.

5 Évaluation

5.1 Principe de proportionnalité

Fondement juridique	Article 23 de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 1, section 8

Après identification des personnes physiques ou morales concernées par l'obligation de notification, l'acquisition envisagée sera évaluée à l'aide des cinq critères d'évaluation définis dans la CRD et transposés dans le droit national pertinent. La profondeur de l'analyse peut varier, en vertu d'une approche proportionnée.

Le principe de proportionnalité s'applique à la fois aux informations que le candidat acquéreur doit soumettre et à l'évaluation sur le fond. Lorsqu'elles appliquent ce principe, les autorités de surveillance prennent en compte : a) la nature de l'opération (s'agit-il d'une réorganisation intragroupe ou d'une simplification de la structure d'actionariat ?) ; b) la nature du candidat acquéreur (s'agit-il d'un établissement soumis à la surveillance prudentielle ou d'un actionnaire qui a déjà été approuvé ?) ; c) le but de l'opération envisagée (quelle sera la part acquise ; l'acquisition n'est-elle qu'une des étapes d'une opération ; ou l'acquisition est-elle seulement temporaire ?) ; et d) les spécificités de l'opération envisagée ainsi que la mesure dans laquelle le candidat acquéreur pourra exercer une influence sur la cible.

Les exigences en matière d'information sont prévues dans le droit national. En règle générale, la BCE ne demande pas d'informations déjà rendues disponibles à moins qu'une condition spécifique soit prévue dans le droit national.

5.2 Critères d'évaluation

5.2.1 Honorabilité du candidat acquéreur (critère A)

Fondement juridique	Article 23, paragraphe 1, point a), de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 3, section 10

L'évaluation de l'honorabilité couvre deux éléments distincts : l'intégrité du candidat acquéreur et sa compétence professionnelle.

De manière générale, il convient d'évaluer l'honorabilité de toutes les personnes physiques et morales tenues de soumettre une notification, ainsi que de toutes les personnes physiques qui dirigent effectivement les activités des personnes morales³⁰.

5.2.1.1 Intégrité et compétence professionnelle

Un candidat acquéreur est considéré comme honorable s'il n'existe aucune preuve fiable du contraire et si l'autorité de surveillance n'a pas de motif raisonnable de douter de son honorabilité.

Aux termes des orientations communes, les conditions d'intégrité devraient être appliquées indépendamment de la taille de la participation qualifiée que le candidat acquéreur souhaite acquérir et de sa participation à la gestion ou de l'influence qu'il prévoit d'exercer sur l'entreprise cible.

La compétence professionnelle du candidat acquéreur couvre à la fois les compétences de gestion et les compétences techniques en matière de services financiers, et peut reposer sur son expérience antérieure, attestant de sa compétence, de son soin et de sa diligence ainsi que du respect des normes applicables³¹.

Bien que l'intégrité doive être établie pour tous les candidats acquéreurs (y compris les personnes physiques et morales faisant partie d'une chaîne de contrôle), les exigences relatives aux compétences professionnelles sont assouplies pour ceux qui ne sont pas en mesure d'exercer, ou qui décident de ne pas exercer, une influence notable sur l'entreprise cible (c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de décider de la stratégie relative à la participation qualifiée dans l'entreprise cible).

Note

Casiers judiciaires

Règle générale : des documents judiciaires émis dans le pays de résidence³² du candidat acquéreur constituent la preuve minimale requise pour évaluer l'honorabilité du candidat. Il convient de fournir des documents officiels : extrait de casier judiciaire émis par une autorité officielle pour les personnes physiques et casier judiciaire et/ou certificat d'honorabilité pour les personnes morales. Dans les juridictions où le système pénal a plusieurs niveaux (fédéral et local, par exemple), des documents officiels doivent être fournis pour chaque niveau, sauf s'il existe un

³⁰ Le terme « personnes qui dirigent effectivement les activités » désigne les personnes qui peuvent représenter ou engager légalement, de manière collective ou individuelle, les personnes morales. Il couvre généralement les membres de l'organe de direction (systèmes de gestion dualistes) ou du directoire (systèmes de gestion monistes) du candidat acquéreur. En principe, les membres du conseil de surveillance (systèmes de gestion dualistes) et les membres non exécutifs du conseil d'administration (systèmes de gestion monistes) du candidat acquéreur sont exclus, sauf s'ils sont en mesure d'influencer directement la prise des décisions quotidiennes et/ou de représenter et d'engager légalement la personne morale. Cela dépend toutefois du droit national.

³¹ Cf. titre II, chapitre 3, paragraphe 10.23 et suivants, des orientations communes.

³² À moins que le droit national ne prévoit des règles plus strictes (période plus longue), les individus qui ont changé de juridiction au cours des douze mois précédents doivent fournir un certificat pour tous les pays de résidence antérieurs.

système cumulatif de certification. Il convient de noter que l'émission de documents judiciaires peut prendre un certain temps. Il est ainsi conseillé aux candidats acquéreurs de demander l'émission de documents judiciaires au plus tôt.

Exceptions : dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible, pour des raisons légales, d'obtenir des extraits de casier judiciaire ou de communiquer ces documents à un tiers, des solutions de remplacement doivent être trouvées au cas par cas avec l'autorité compétente.

5.2.1.2 Enquêtes et procédures judiciaires en cours

Dans les procédures pénales, la présomption d'innocence s'applique jusqu'à ce qu'une procédure judiciaire s'achève par une condamnation. L'évaluation de l'honorabilité dans le cadre d'une procédure de participation qualifiée doit toutefois déterminer si l'honorabilité du candidat acquéreur est indiscutable, et sa conclusion pourrait être négative même si une procédure judiciaire est toujours en cours.

Le candidat acquéreur devrait décrire de manière adéquate toutes les procédures en cours dans la notification, afin de fournir aux autorités de surveillance une vue d'ensemble exhaustive de son statut. Les autorités de surveillance accorderont par ailleurs une attention particulière aux affaires soulevant des questions relatives à l'honorabilité relayées par des médias nationaux et/ou internationaux (affaires de fraude financière, de corruption, etc.) et auxquelles le candidat acquéreur ou les dirigeants, les actionnaires ou toute autre personne occupant un poste de direction pourraient être associés. Dans ces circonstances, il est exigé des candidats acquéreurs qu'ils précisent si de tels liens existent et s'ils pourraient être à l'origine d'une enquête à l'avenir. Les faits étudiés pendant les procédures pénales pourraient avoir une incidence sur l'évaluation à la fois de l'intégrité et de la compétence professionnelle du candidat acquéreur. Par exemple, même si un dirigeant n'est pas déclaré pénalement responsable de déficiences, du manque de surveillance, etc., d'un établissement, les autorités de surveillance peuvent utiliser les faits mis en évidence par la procédure pour déterminer s'ils ont une incidence sur son intégrité ou sa compétence professionnelle.

Note

Acquéreurs spécifiques et structures complexes

Dans le cas des chaînes de contrôle complexes comportant un nombre élevé de niveaux soumettant des notifications en tant que candidats acquéreurs, l'honorabilité de ceux-ci est évaluée et ils sont tenus de communiquer des informations détaillées (curriculum vitæ, antécédents judiciaires, enquêtes en cours et évaluations émises par d'autres autorités, etc. ; cf. section 3). Dans ces cas, le candidat acquéreur pourrait envisager de simplifier la chaîne de contrôle.

5.2.2 Honorabilité, connaissances, compétences et expérience de tout membre de l'organe de direction qui assurera la gestion des activités de la cible (critère B)

Fondement juridique	Article 23, paragraphe 1, point b), de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 3, section 11

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, point b), de la CRD, l'autorité compétente doit évaluer l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, comme énoncé à l'article 91, paragraphe 1, de la CRD, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de la cible à la suite de l'acquisition envisagée. Il est nécessaire de conduire une évaluation dans le cadre de la procédure relative à une participation qualifiée si le candidat acquéreur entend nommer de nouveaux membres, au sein de l'organe de direction, qui assureront la direction des activités.

Trois scénarios sont possibles :

- le candidat acquéreur a déjà retenu au moins un nouveau membre de l'organe de direction qui sera nommé à la suite de l'acquisition envisagée ;
- le candidat acquéreur n'a pas décidé s'il allait remplacer des membres de l'organe de direction ou n'a pas encore retenu d'éventuels nouveaux membres ;
- le candidat acquéreur n'a pas l'intention de remplacer des membres de l'organe de direction.

Lorsque le candidat acquéreur a déjà choisi une personne à nommer comme membre de l'organe de direction de la cible, les informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience devraient être jointes à la notification. Dans le cas contraire, la notification sera considérée comme incomplète.

L'honorabilité et les compétences des membres de l'organe de direction sont évaluées, dans les limites fixées par le droit national transposant l'article 23, paragraphe 1, point b), de la CRD, sur la base des critères suivants : a) l'expérience, b) la réputation, c) les conflits d'intérêts, d) l'aptitude collective et e) la capacité à consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions.

Sauf disposition contraire du droit national, l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience réalisée dans le cadre d'une procédure relative à une participation qualifiée se fonde sur les mêmes principes qu'une procédure normale en la matière et aucune évaluation supplémentaire ne devrait en principe être nécessaire une fois la personne nommée.

Lorsque le candidat acquéreur n'a pas encore décidé si un nouveau membre de l'organe de direction assurant la direction directe des activités de la cible serait

nommé, ou n'a pas encore choisi la personne à nommer, la notification peut être considérée comme complète sans qu'un nom soit fourni, à condition qu'aucun autre élément de la notification de participation qualifiée ne manque³³.

Si le candidat acquéreur ne prévoit pas de nommer de nouveaux membres, aucune évaluation de ce critère n'est menée.

5.2.3 Solidité financière du candidat acquéreur (critère C)

Fondement juridique	Article 23, paragraphe 1, point c), de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 3, section 12
Règlement délégué (UE) 241/2014 de la Commission ³⁴	Articles 8 et 9
Normes techniques d'exécution relatives aux procédures communes ³⁵	

Le troisième critère d'évaluation visé à l'article 23, paragraphe 1, point c), de la CRD exige une vérification de la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées ou envisagées au sein de la cible.

Les orientations communes définissent la solidité financière selon deux dimensions :

1. la capacité du candidat acquéreur à financer l'acquisition (prix d'achat ou augmentation des fonds propres) ;
2. la capacité à maintenir, dans un avenir prévisible (généralement trois ans), une structure financière solide pour le candidat acquéreur comme dans l'entreprise cible.

L'évaluation de la solidité financière est en partie liée à l'évaluation du plan d'activité de la cible (solidité financière relative), dans la mesure où, sans préjudice des exigences définies au critère D, les ressources financières nécessaires au candidat acquéreur pour maintenir une structure financière solide dans l'entreprise cible dépendent du besoin ou non de fonds propres supplémentaires dans un avenir prévisible. Il est également exigé des candidats acquéreurs qu'ils prouvent leur bonne santé financière dans l'absolu (y compris en l'absence d'évaluation complète du plan d'activité, par exemple si le candidat acquéreur ne va pas acquérir le contrôle de la cible).

³³ Cf. section 6.2 (accusé de réception)

³⁴ Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).

³⁵ Outre les dispositions susmentionnées, il convient de faire référence au règlement d'exécution (UE) 2017/461 de la Commission du 16 mars 2017 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux procédures, formulaires et modèles communs à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées sur les projets d'acquisitions de participations qualifiées dans des établissements de crédit prévu par l'article 24 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (OJ/ITS/2017/57).

Note

Application du principe de proportionnalité

Conformément aux orientations communes³⁶, l'évaluation de la solidité financière du candidat acquéreur est adaptée à la nature de celui-ci et au niveau d'influence sur la cible, en tenant compte de la taille de la participation envisagée dans la structure d'actionnariat de la cible et, en particulier, de la possible prise de contrôle³⁷ de la cible. La taille de la participation devrait être évaluée à la fois en termes de fonds propres et de droits de vote. Les facteurs suivants seront pris en compte dans l'évaluation :

- le résultat de l'acquisition en termes d'influence (pas d'influence/influence limitée ou prise de contrôle) ;
- le pourcentage du portefeuille du candidat acquéreur que représente la participation envisagée et l'objectif de la transaction (s'agit-il d'un investissement de portefeuille ou d'un investissement stratégique ?) ;
- la taille du candidat acquéreur par rapport à la cible (que la cible soit acquise par un autre établissement de crédit, par une personne physique ou une autre personne morale) ;
- l'horizon temporel de l'acquisition envisagée et toute intention d'accroître ou de réduire la taille de la participation dans un avenir prévisible ;
- toute circonstance spécifique entourant l'acquisition envisagée (recapitalisation de la cible, mesures de prévention d'une procédure de résolution, etc.).

Les facteurs susmentionnés n'influencent pas l'obligation faite au candidat acquéreur de fournir l'ensemble standard d'informations relatives à la solidité financière, puisque celle-ci doit être évaluée dans l'absolu, indépendamment des facteurs listés.

5.2.3.1 Évaluation de la solidité financière

La nature du candidat acquéreur est prise en compte dans l'évaluation de sa solidité financière³⁸. Plus précisément, les autorités de surveillance considèrent les points suivants :

1. Si le candidat acquéreur est un établissement de crédit

Si le candidat acquéreur est un établissement de crédit, l'évaluation de la solidité financière tiendra compte de la dernière évaluation du profil global de risque du candidat acquéreur³⁹ ainsi que des conséquences de l'acquisition sur l'exposition au risque, le modèle d'activité, la rentabilité, la structure de gouvernance et l'adéquation

³⁶ Cf. également titre II, chapitre 1, paragraphe 8.4, des orientations communes.

³⁷ Une définition de « contrôle » figure à l'article 4, paragraphe 1), point 37, du CRR et au titre I, paragraphe 3.1, point (ii), des orientations communes.

³⁸ Cf. également titre II, chapitre 1, paragraphe 8.4, des orientations communes.

³⁹ Note SREP pour les établissements de crédit du MSU.

du capital de celui-ci. L'évaluation initiale du profil global de risque sera ajustée si nécessaire.

Les autorités de surveillance accorderont une attention particulière à une acquisition effectuée par un établissement de crédit lorsque celle-ci crée des écarts d'acquisition, positifs ou négatifs, et prendront en considération les effets sur la position de fonds propres totaux de l'établissement, après vérification par les commissaires aux comptes⁴⁰.

2. Si le candidat acquéreur n'est pas un établissement de crédit

Si le candidat acquéreur n'est pas un établissement de crédit, l'autorité de surveillance analyse sa documentation financière⁴¹, notamment une évaluation du niveau global d'endettement et de la solvabilité, pour formuler une opinion globale sur sa solidité financière et sa capacité à soutenir la cible dans un avenir prévisible.

Selon les constats établis pendant cette évaluation, des mesures pourront être proposées dans la décision de la BCE.

3. Si le candidat acquéreur est une personne physique

Si le candidat acquéreur est une personne physique, il convient de soumettre un récapitulatif de ses sources de revenu, ses actifs et passifs ainsi que les gages et garanties donnés ou reçus⁴² afin que l'autorité de surveillance dispose d'informations exhaustives sur sa situation financière. En fonction du droit national, des éléments de preuves supplémentaires pourraient être exigés par l'autorité compétente pour étayer les informations fournies, par exemple :

- (a) déclarations d'impôt ;
- (b) documents sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie, notamment les fonds en caisse, les comptes d'épargne et les certificats de dépôt ;
- (c) documents sur les comptes de courtage, notamment les actions, les organismes de placement collectif, les titres de créance et comptes de retraite ;
- (d) documents sur les prêts à long terme, notamment les prêts hypothécaires immobiliers et les dettes qui doivent être remboursées dans plus d'un an ;
- (e) documents sur les passifs à court terme, notamment toutes les dettes dont l'échéance est inférieure à un an (par exemple, lignes de crédit renouvelable pour les cartes de crédit) ;

⁴⁰ Pour de plus amples informations à ce sujet, cf. [guide de la BCE relatif à l'approche prudentielle en matière de consolidation dans le secteur bancaire](#) (disponible en anglais uniquement).

⁴¹ Si aucun document financier ne peut être fourni, vous devez soumettre un récapitulatif des principales composantes des actifs et passifs.

⁴² Annexe I, section 4.1, point c), des orientations communes.

- (f) informations supplémentaires concernant les engagements hors bilan (par exemple, gages et garanties donnés ou reçus) ;
- (g) autres informations fournies par des tiers, notamment la notation et l'historique d'emprunt du candidat acquéreur (le registre central des crédits, par exemple, offre généralement une vue d'ensemble de tous les contrats de crédit conclus par un emprunteur).

4. Utilisation de fonds empruntés pour financer le montant d'achat (endettement)

Les autorités de surveillance accorderont une attention particulière à l'utilisation de fonds empruntés pour financer le montant d'achat afin de déterminer si celle-ci pourrait avoir des conséquences pour la cible, en augmentant par exemple son niveau de risque global afin de stimuler les bénéfices à court terme au détriment de la rentabilité à moyen et long terme, ce qui fragiliserait son modèle d'activité, sa viabilité et sa conformité aux exigences prudentielles. Cela vaut pour la distribution de dividendes et toute autre pratique visant à détourner des ressources de la cible.

5.2.4 Respect des exigences prudentielles par la cible (critère D)

Fondement juridique	Article 23, paragraphe 1, point d), de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 3, section 13

Le quatrième critère d'évaluation prévu à l'article 23, paragraphe 1, point d), de la CRD exige une évaluation de la capacité de l'établissement de crédit de respecter et de continuer à respecter toutes les exigences prudentielles, notamment en matière de fonds propres et de liquidité, de limites aux grands risques et de limites relatives aux dispositifs de gouvernance, au contrôle interne, à la gestion des risques et à la conformité⁴³.

5.2.4.1 Soumission d'un plan d'activité

Lorsque l'acquisition envisagée entraîne une prise de contrôle de la cible, l'acquéreur devrait soumettre, à l'autorité de surveillance pour la cible, un plan d'activité comprenant un plan de développement stratégique, les états financiers anticipés de la cible pour au moins les trois années suivant l'acquisition envisagée (à compter de la date de conclusion envisagée) et les effets de l'acquisition sur la gouvernance de l'entreprise et la structure organisationnelle globale de la cible. Dans le cas des transactions où le candidat acquéreur n'obtient pas le contrôle de facto de la cible, il doit fournir des informations de manière proportionnelle à la part acquise.

⁴³ Cf. également titre II, chapitre 3, paragraphe 13.4, des orientations communes.

5.2.4.2 Évaluation du plan d'activité

L'objectif principal de l'évaluation du plan d'activité par les autorités de surveillance est de déterminer si la cible sera en mesure de respecter les exigences prudentielles dès la conclusion de la transaction et de continuer à respecter ces exigences dans un avenir prévisible, en examinant la crédibilité des projections financières et de leurs hypothèses sous-jacentes.

La responsabilité du plan d'activité revient uniquement au candidat acquéreur. Les autorités de surveillance doivent avoir une vue d'ensemble du plan soumis et de la capacité de la cible à atteindre les objectifs fixés.

Les autorités de surveillance évaluent la documentation sur les hypothèses utilisées par le candidat acquéreur dans son plan d'activité et déterminent leur crédibilité et leur faisabilité. Ainsi, outre les projections, le plan d'activité devrait couvrir toutes les hypothèses qui les sous-tendent et fournir une justification détaillée en la manière. Dans l'idéal, les candidats acquéreurs devraient soumettre leur document de travail dans un fichier Excel. Les autorités de surveillance formulent ensuite une opinion pour chaque hypothèse et les intègrent dans un « scénario de défis d'ordre prudentiel ». L'évaluation considère, entre autres, le modèle d'activité de la cible, sa taille et l'interconnexion avec d'autres établissements, groupes et le système financier en général ainsi que les vulnérabilités et les faiblesses de la cible repérées pendant la dernière évaluation prudentielle des risques. Elle comprend à la fois une évaluation qualitative et une évaluation quantitative, comme précisé ci-dessous.

Le scénario de défis d'ordre prudentiel permet aux autorités de surveillance d'évaluer la viabilité et la pérennité du modèle d'activité de la cible et l'adéquation de ses fonds propres à partir d'hypothèses prudentes. Il s'agit d'un scénario de référence ajusté, et non d'un scénario de crise. Il ne vise pas à constituer un plan d'activité de remplacement, mais à faciliter l'évaluation par les autorités de surveillance afin : a) qu'elles obtiennent une meilleure compréhension des hypothèses utilisées ; b) qu'elles élaborent des questions de suivi, le cas échéant ; et c) qu'elles se prononcent sur la crédibilité du plan d'activité et, en définitive, sur le respect des exigences de fonds propres.

Évaluation qualitative

Dans le cadre de l'évaluation qualitative, la stratégie globale du candidat acquéreur pour l'établissement de crédit cible et certains facteurs internes et externes (par exemple l'environnement économique) sont évalués.

Les autorités de surveillance étudient :

- les principaux facteurs de réussite et les secteurs dans lesquels la cible a un avantage concurrentiel, lui permettant d'être plus rentable que ses concurrents ;
- les éventuelles synergies (ou l'absence de synergies) entre les activités existantes de la cible et les activités supplémentaires résultant de l'acquisition,

en prêtant attention aux différents types de synergies, à la probabilité de leur réalisation et aux délais anticipés pour en bénéficier ;

- la cohérence des principales hypothèses formulées par le candidat acquéreur sur l'environnement commercial et les facteurs de rentabilité avec les projections ou les autres informations émanant de fournisseurs de données tiers disponibles au moment de l'évaluation ;
- le cas échéant, la stratégie de sortie (par exemple, dans le cas d'investissements de court terme ou de modèles d'activité douteux).

Évaluation quantitative

L'évaluation du plan d'activité nécessite une analyse quantitative des principales hypothèses microéconomiques et macroéconomiques et des indicateurs de risque ainsi qu'une comparaison entre établissements⁴⁴.

Le cas échéant, une analyse spécifique est également réalisée au niveau de la ligne métier (par exemple, de la ligne de produits ou de la zone géographique).

Afin de comprendre comment les résultats anticipés pourraient être atteints, les autorités de surveillance repèrent des tendances sous-jacentes parmi les évolutions, au cours des dernières années, des éléments ci-dessous :

- rentabilité, viabilité et pérennité du modèle d'activité ;
- indicateurs individuels de risque ;
- adéquation des fonds propres.

Le respect par la cible de toutes les exigences prudentielles est évalué de manière quantitative au moment de l'acquisition et continuera à l'être dans un avenir prévisible grâce à l'intégration des étapes analytiques au scénario de défis d'ordre prudentiel.

Note

Application du principe de proportionnalité

Lors de l'évaluation du plan d'activité, les autorités de surveillance appliqueront le principe de proportionnalité, conformément aux considérations générales d'une approche fondée sur le risque, et ajusteront la profondeur de l'évaluation en conséquence.

⁴⁴ Une comparaison entre établissements est une évaluation comparant la banque concernée à d'autres entités présentant des caractéristiques similaires.

5.2.4.3 Capacité de la cible de respecter les exigences en matière de gouvernance interne

L'autorité de surveillance pour la cible étudie également les effets potentiels sur la gouvernance interne. Elle détermine, le cas échéant, si la cible conservera une structure organisationnelle claire et un mécanisme de contrôle interne adéquat à la suite de l'acquisition. Une attention particulière est accordée aux éléments suivants :

- En cas d'acquisition par un autre établissement de crédit, il est important de comprendre comment l'organisation des fonctions de contrôle interne au niveau du groupe communiqueront avec les fonctions de contrôle interne au niveau de la cible à la suite de l'acquisition.
- Dans d'autres cas, une attention particulière est accordée à tout conflit d'intérêts susceptible d'émerger au sein du groupe. L'analyse vise à déterminer si le groupe dispose d'une politique claire pour leur détection et leur gestion. Cette politique doit être suffisamment formalisée.

En outre, les autorités de surveillance évalueront les effets potentiels de l'opération sur la conformité de l'organe de direction de la cible aux exigences d'honorabilité, de connaissances, de compétences et d'expérience.

5.2.5 Soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (critère E)

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, point e), de la CRD, lors de l'évaluation de ce critère, les autorités compétentes devraient déterminer s'il existe des « motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme [...] est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque ».

Les autorités de surveillance évaluent ce critère d'un point de vue prudentiel (autrement dit, elles cherchent à déterminer si le blanchiment avéré de capitaux ou le financement avéré du terrorisme, ou les risques correspondants, pourraient nuire à la gestion saine et prudente de la cible au niveau des fonds propres, de la liquidité, de la viabilité du modèle d'activité et des dispositifs de gouvernance), en tenant compte des circonstances et informations communiquées s'agissant de l'acquisition envisagée. Par ailleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 14.1 des orientations communes, « [l']évaluation aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vient compléter l'évaluation de l'intégrité et devrait être réalisée quelles que soient la valeur et les autres caractéristiques de l'acquisition envisagée. »

L'évaluation concerne non seulement le candidat acquéreur, mais aussi « les personnes ayant des liens personnels ou d'affaires étroits avec le candidat acquéreur, y compris ses propriétaires légaux et effectifs »⁴⁵.

5.2.5.1 Périmètre de l'évaluation du critère E

Lors de l'évaluation de ce critère, les autorités de surveillance déterminent s'il existe des motifs raisonnables de savoir ou de soupçonner que le candidat acquéreur est ou a été impliqué dans des opérations ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou que l'acquisition pourrait augmenter le risque de réalisation de telles opérations. Cette analyse inclut, par exemple, l'examen des condamnations pénales, des sanctions administratives finales et/ou en cours, les procédures pénales et/ou les enquêtes en cours et tout lien personnel ou d'affaires du candidat acquéreur.

La BCE n'étant pas compétente pour assurer la surveillance du respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle évalue ce critère sur la base des faits pertinents et des constats établis par les autorités compétentes, tels qu'ils sont communiqués par les ACN. Ces constats sont pris en compte dans l'évaluation prudentielle globale de l'acquisition envisagée. Si nécessaire, la BCE peut demander des informations supplémentaires aux autorités compétentes (autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cellules de renseignement financier, etc.), en fonction des accords de coopération en vigueur⁴⁶. Les orientations communes indiquent que, en plus de toute implication passée ou présente du candidat acquéreur dans des opérations ou tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme⁴⁷, l'évaluation du critère visé à l'article 23, paragraphe 1, point e), de la CRD couvre les deux aspects principaux suivants :

- (a) la source et la chaîne de transmission des fonds permettant de financer la transaction ;
- (b) les effets sur le plan d'activité de la cible ainsi que sur la gestion et la structure organisationnelle de la cible du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces deux dimensions sont analysées ci-dessous.

⁴⁵ Titre II, chapitre 2, paragraphe 14.2 des orientations communes.

⁴⁶ Cf. par exemple, orientations de l'ABE sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance LBC/FT et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE du 16 décembre 2013 (EBA/GL/2021/15) et le rapport final sur les normes techniques de réglementation au titre de l'article 9 *bis*, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 établissant une base de données centrale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et précisant l'importance des faiblesses, le type d'informations collectées, la mise en œuvre pratique de la collecte d'informations ainsi que l'analyse et la diffusion des informations qu'elle contient du 20 décembre 2021 (EBA/RTS/2021/16).

⁴⁷ Cf. section 5.2.5.

1. Source et chaîne de transmission des fonds utilisés pour financer la transaction

La source et la chaîne de transmission des fonds utilisés pour financer la transaction sont fondamentales dans l'évaluation de ce critère, étant donné que ce dernier est lié à la fois à l'article 23, paragraphe 1, point e), et à l'article 23, paragraphe 1, point c) (critère de solidité financière), de la CRD. Les autorités de surveillance évaluent cette dimension au regard de la source des fonds utilisés pour payer le montant de la transaction. Elles tiennent également compte des besoins éventuels de fonds propres supplémentaires de la cible à l'avenir et déterminent si les activités du candidat acquéreur pourraient présenter un risque du point de vue du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Les autorités de surveillance doivent être certaines que les fonds propres supplémentaires éventuels seront « propres » et que l'acquisition envisagée n'aggraverait pas le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par l'intermédiaire de l'entité cible.

En particulier, les autorités de surveillance évaluent l'origine des fonds qui seront utilisés dans le cadre de la transaction (autrement dit, l'activité qui a permis de les générer) et la manière dont ils seront transférés de leur source au vendeur. Pour ce faire, les autorités de surveillance vérifient que les fonds utilisés pour l'acquisition envisagée seront transférés par l'intermédiaire d'une chaîne d'établissements financiers qui font l'objet d'une surveillance effective en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

De plus, les autorités de surveillance évaluent les informations soumises concernant les activités qui ont permis de générer ces fonds, par exemple l'historique des activités et des structures de financement du candidat acquéreur, et déterminent si ces informations sont cohérentes avec la valeur de la transaction. Dans leur évaluation, les autorités de surveillance s'assurent que les fonds utilisés pour la transaction ont été enregistrés par écrit et dûment étayés par des documents formels, pour pouvoir établir clairement leur origine et confirmer l'absence d'incertitudes juridiques concernant l'activité économique qui a permis de les générer.

2. Effet sur le plan d'activité de la cible et sur la gestion et la structure organisationnelle de la cible du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La deuxième dimension-clé considérée par les autorités de surveillance dans leur évaluation de ce critère est l'effet de l'acquisition envisagée sur la cible du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette dimension sera toujours liée à l'évaluation du respect par la cible des exigences prudentielles (article 23, paragraphe 1, point d), de la CRD), même si l'évaluation garantit également que l'acquisition envisagée ne causera pas d'opération ou de tentative de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ni n'augmentera le risque de telles opérations. Cette évaluation est davantage approfondie lorsque l'acquisition envisagée entraîne un transfert de contrôle et permet donc à l'acquéreur de modifier les activités et la structure

organisationnelle de la cible. En cas de changement de contrôle, l'autorité de surveillance réalise une évaluation détaillée pour déterminer si le profil de risque de la cible a changé du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et établir les implications prudentielles de ces évolutions. En particulier, il est important de déterminer : a) si la cible mènera des activités plus risquées du point de vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; b) si des changements seront apportés à la clientèle ou si les clients cibles évolueront (par exemple en traitant avec des clients susceptibles de mener des activités comportant un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou liées à des pays présentant un risque plus élevé dans ces domaines, de se livrer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ; et c) si la structure organisationnelle affaiblira les contrôles internes et les contre-pouvoirs s'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une manière pouvant nuire au respect des exigences en la matière.

Lors de l'évaluation des exigences définies à l'article 23, paragraphe 1, point b), les autorités de surveillance restent attentives à la possibilité que d'éventuels changements apportés à l'organe de direction de la cible suite à l'acquisition entraînent une augmentation du risque lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme pour la cible.

Note

Application du principe de proportionnalité

Les autorités de surveillance considéreront tous les aspects de l'acquisition envisagée sous l'angle du principe de proportionnalité. Elles évalueront la structure de l'acquisition envisagée (par exemple l'utilisation éventuelle de financements externes), détermineront si le candidat acquéreur est une entité financière soumise à la surveillance prudentielle et à une surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes, si le candidat acquéreur a des relations considérées comme hautement risquées en la matière et si des préoccupations ont été exprimées par le passé ou lors de l'examen du dossier, et s'intéresseront au pays où le candidat acquéreur est installé.

Note

Acquéreurs spécifiques et structures complexes

Les informations recueillies pour évaluer l'honorabilité du candidat acquéreur sont également utilisées pour déterminer si l'origine des fonds et des moyens de paiement favorisent le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Le traçage des sources des fonds devrait être exhaustif, afin de permettre de déterminer la contribution de chaque bénéficiaire effectif final et partie prenante intermédiaire⁴⁸.

⁴⁸ Titre II, chapitre 3, paragraphe 14.6 des orientations communes.

Les acquéreurs spécifiques devraient déclarer les noms, les parts du capital et/ou les droits de vote ou autres intérêts dans la cible détenus par les parties prenantes qui détiennent, directement ou indirectement et seules ou conjointement, plus de 0,5 % des fonds propres ou des droits de vote de la cible. Si les circonstances le justifient, une déclaration d'intérêts inférieurs à ce seuil peut être demandée.

6 Questions de procédure et documents ; exigences en matière d'information

6.1 Phase de pré-notification et synchronisation des procédures incluant plusieurs ACN

Fondement juridique	Article 22, paragraphe 2, de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 2, section 9

Dans le cadre des procédures complexes en particulier, les candidats acquéreurs sont invités à entamer des discussions de pré-notification avec les autorités de surveillance afin d'établir dès le début de la procédure les exigences en matière d'information, les délais et le traitement des éventuelles préoccupations prudentielles.

Si plusieurs procédures relatives aux participations qualifiées sont menées simultanément (autrement dit, lorsque plusieurs ACN travaillent ensemble), la BCE veillera à ce qu'elles soient évaluées de manière harmonisée, rapide et synchronisée, afin d'assurer la cohérence du processus de décision. Cela ne s'applique toutefois pas à d'éventuelles procédures en cours conduites en parallèle par d'autres autorités (autorités chargées de la concurrence, par exemple).

6.2 Accusé de réception et calcul des délais de procédure

Fondement juridique	Article 22, paragraphe 2, de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 2, sections 9,1 et 9,2

6.2.1 Notifications incomplètes

Lorsque la notification soumise est jugée incomplète après vérification formelle, l'ACN qui l'a reçue informe le candidat acquéreur.

Une nouvelle évaluation de l'exhaustivité formelle de la notification sera menée lorsque le candidat acquéreur ou son représentant aura soumis les informations supplémentaires requises. La notification pourra de nouveau être jugée complète ou incomplète.

6.2.2 Notifications complètes²

Il est recommandé de prendre contact avec l'ACN au préalable, le cas échéant, afin de réduire le risque de soumission d'une notification incomplète.

Lorsque la notification soumise par le candidat acquéreur est jugée complète après vérification formelle, l'ACN en accusera réception par écrit, et :

- confirmera l'exhaustivité formelle de la notification et le début de la période d'évaluation de soixante jours ouvrables ;
- précisera que l'ACN et/ou la BCE sont susceptibles de demander un complément d'information et de définir la période de suspension applicable conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la CRD tel que transposé dans le droit national.

6.2.3 Portail IMAS : l'interface numérique pour les processus prudentiels

Un questionnaire en ligne spécifique permettant de recueillir les informations et documents nécessaires dans le cadre d'une notification est disponible sur le portail IMAS. Les éléments à soumettre restent définis par l'ACN, et le caractère obligatoire ou volontaire de l'utilisation du portail est décidé par chaque État membre.

L'utilisation du portail IMAS est sans préjudice de la phase de pré-notification, du dispositif d'accusé de réception ou du calcul des délais de procédure.

6.3 Demande d'informations complémentaires et suspension du délai légal

Fondement juridique	Article 8, paragraphe 2, de la CRD
Orientations communes	Titre II, chapitre 2, sections 9,5 ; chapitre 3

Après délivrance de l'accusé de réception, l'ACN ou la BCE peuvent demander des informations complémentaires au candidat acquéreur, le cas échéant, afin de finaliser l'évaluation.

La période nécessaire à l'évaluation d'une notification d'acquisition ou d'augmentation envisagée d'une participation qualifiée ne peut être suspendue qu'une fois, pour une durée maximale de vingt (ou, le cas échéant, trente) jours ouvrables. Toute demande supplémentaire d'informations ne déclenchera pas de nouvelle suspension.

6.4 Modifications importantes pendant ou après la période d'évaluation

La CRD et les orientations communes ne fournissent pas de lignes directrices sur la procédure à suivre en cas de modification importante pendant ou après la période d'évaluation.

6.4.1 Modifications importantes pendant la période d'évaluation

Toute modification importante remettrait en question l'exhaustivité formelle de la demande et, par conséquent, le fait que la période d'évaluation de soixante jours ouvrables a commencé. Ce délai a été fixé pour garantir le droit du candidat acquéreur à une conclusion rapide de l'évaluation et éviter tout retard injustifié de la part des autorités compétentes dans la gestion de la procédure de notification.

Les modifications importantes peuvent être définies comme tout nouvel élément ou toute nouvelle circonstance survenant au cours de l'évaluation d'une acquisition ou augmentation envisagée d'une participation qualifiée, portant sur l'un ou plusieurs des cinq critères d'évaluation établis à l'article 23, paragraphe 1, de la CRD et jugés comme essentiels pour finaliser l'évaluation. Ces éléments ou circonstances peuvent comprendre des nouvelles informations soumises par le candidat acquéreur au cours de la période d'évaluation ainsi que des informations adressées à la BCE ou à l'ACN par des sources tierces au cours de cette période (par exemple, en ce qui concerne la réputation). Toute modification importante des informations soumises, qu'elle soit apportée par le candidat acquéreur ou non, peut donner lieu à une nouvelle procédure relative à une participation qualifiée et nécessiter de recommencer la période d'évaluation formelle.

6.4.2 Modifications importantes après une non-objection de la BCE

À la suite de la non-objection de la BCE pour une acquisition envisagée, l'acquéreur peut demander à exécuter la transaction selon des conditions différentes de celles notifiées à l'ACN et approuvées par la BCE, en particulier lorsque la période de temps entre l'évaluation de la BCE et la date de conclusion de la transaction est longue⁴⁹. Le candidat acquéreur doit informer l'ACN et la BCE de toute modification pour permettre à la BCE de déterminer si une nouvelle évaluation est nécessaire.

6.5 Dispositions annexes à la décision de la BCE

Toute autorité compétente peut imposer des conditions et des obligations dans son évaluation d'une participation qualifiée. Le pouvoir d'imposer des conditions et des obligations est conféré à la BCE par l'article 15, paragraphe 3, du règlement MSU,

⁴⁹ Les décisions de non-objection de la BCE définissent normalement une limite pour la période de validité (fixée en général à six mois après leur émission).

par l'article 22, paragraphe 1, de la CRD, et par les principes généraux du droit administratif européen.

Les conditions et obligations offrent la possibilité de conditionner les décisions de non-objection à des dispositions annexes imposées au candidat acquéreur, aux autorités chargées de son contrôle et à leurs bénéficiaires effectifs ou filiales. De telles dispositions peuvent porter sur la cible et/ou sur le candidat acquéreur et ne peuvent être imposées que lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect des critères définis à l'article 23 de la CRD. À l'inverse, quand il apparaît qu'un candidat acquéreur n'est pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ces critères, les conditions et obligations ne peuvent être employées pour remédier à ces manquements et une décision d'objection est prononcée.

Conditions

Une décision de non-objection rendue par la BCE dans le cadre de l'évaluation d'une participation qualifiée peut être assortie de conditions préalables, mais pas de conditions résolutoires.

L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée⁵⁰, pouvant être prolongé, le cas échéant, pour une durée maximale donnée, conformément à l'article 22, paragraphe 7, de la CRD. Les conditions préalables doivent ainsi être remplies dans un délai précis, ce qui permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter les problèmes dans les cas où l'applicabilité est limitée (par exemple, si le candidat acquéreur n'est pas une entité soumise à la surveillance prudentielle).

Obligations

Les obligations, comme les conditions, sont des dispositions annexes imposées au candidat acquéreur pour qu'il prenne certaines mesures ou s'abstienne de les prendre. Elles peuvent être imposées à titre de mesures d'exécution (obligations de déclaration, par exemple) ou pour résoudre d'éventuels problèmes survenant après l'acquisition ou l'augmentation de participation qualifiée envisagée. Elles n'ont donc pas d'incidence sur la réalisation de l'acquisition envisagée. Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application de mesures d'exécution et de sanctions, ce qui n'aurait cependant pas d'incidence sur la validité de la décision.

Lorsqu'il existe des doutes quant au respect continu des cinq critères d'évaluation, mais que la BCE estime que le candidat acquéreur peut suffisamment y remédier en prenant certaines mesures, des obligations ou d'autres mesures prudentielles peuvent être imposées dans le cadre de la supervision continue.

⁵⁰ Si la décision inclut des conditions, le délai maximal pour l'acquisition d'une participation qualifiée implique que ces conditions soient satisfaites avant son exécution.

Les obligations peuvent être utilisées, en particulier, pour assurer le respect continu des critères d'évaluation. Elles peuvent également contenir des éléments prospectifs tels que l'évaluation de la solidité financière (article 23, paragraphe 1, point c), de la CRD) et la capacité de la cible à respecter les exigences prudentielles (article 23, paragraphe 1, point d), de la CRD).

Suivi et exécution des conditions et obligations

Le respect des conditions et obligations fera l'objet d'un suivi dans le cadre de la supervision continue. Tout manquement à la mise en œuvre des conditions donnera lieu à un refus de l'opération envisagée. Le non-respect des obligations n'a pas d'effet automatique sur l'opération envisagée, mais peut mener à la prise de mesures d'exécution ou de sanctions.

Engagements

Les engagements peuvent être définis comme des mécanismes visant à donner à l'autorité de surveillance l'assurance suffisante qu'il sera remédié aux préoccupations spécifiques liées aux critères concernant la participation qualifiée. Le candidat acquéreur peut prendre des engagements sur des différents points. Avec ces engagements, il est possible de garantir à l'autorité compétente que l'acquisition ou l'augmentation de participation qualifiée envisagée répondra aux critères d'évaluation pertinents, comme le maintien des ratios de fonds propres de la cible après l'acquisition ou l'augmentation. Les engagements doivent être formulés en amont de l'approbation et de la conclusion de la transaction.

Des engagements adéquats peuvent concerner, par exemple, le soutien financier que le candidat acquéreur doit apporter à la cible en cas de problèmes de liquidité ou de solvabilité, les questions de gouvernance d'entreprise, la future participation du candidat acquéreur dans la cible, la restructuration du candidat acquéreur ou encore les modifications futures de sa stratégie commerciale.

Recommandations

Les recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes et peuvent porter sur un large éventail de questions. Elles sont adressées au candidat acquéreur lorsque tous les critères applicables sont satisfaits mais qu'un problème a été détecté et qu'il serait souhaitable de le résoudre. Dans de tels cas, la BCE peut, à sa discrétion, inclure des recommandations qui présentent ses attentes ou formulent des observations.

6.6 Questions procédurales liées à l'évaluation de la participation qualifiée

6.6.1 Droit d'être entendu

L'imposition de conditions ou d'obligations et le rejet de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée peuvent avoir une incidence sur les droits du candidat acquéreur. Pour cette raison, le candidat acquéreur bénéficie, en principe, du droit d'être entendu. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement-cadre MSU, le droit d'être entendu dans le cas des procédures relatives aux participations qualifiées est réduit à trois jours ouvrables.

Des exceptions au droit d'être entendu peuvent s'appliquer dans les situations suivantes :

- le droit d'être entendu n'a pas besoin d'être accordé lorsqu'un engagement a été pris unilatéralement par le candidat acquéreur dans sa demande initiale ou au cours de la période d'évaluation, et que la décision est adoptée avec des conditions ou obligations reflétant les engagements inclus dans la demande ou qu'elle est confirmée par le candidat acquéreur ;
- lorsque l'autorité compétente exige qu'une entité lui fournisse des informations en vertu des dispositions de l'article 10 du règlement MSU (l'article 31 du règlement-cadre MSU exclut le droit d'être entendu lorsque des demandes d'information sont imposées à ces entités) ;
- lorsque la condition et/ou l'obligation se rapporte à des dispositions statutaires que le candidat acquéreur doit respecter.

Non-respect de l'exigence de notification

L'évaluation des acquisitions ou augmentations de participations qualifiées dans des établissements de crédit devrait avoir lieu avant leur réalisation. Conformément à l'article 22 de la CRD, les candidats acquéreurs doivent informer par écrit les autorités compétentes responsables de l'établissement de crédit dans lequel ils souhaitent effectuer une acquisition ou une augmentation de participation qualifiée, préalablement à cette acquisition, en indiquant le montant de la participation envisagée et en incluant toute information pertinente. Dans certains cas, il a été observé que les candidats acquéreurs ne respectent pas cette obligation, délibérément ou non, et que l'autorité de surveillance n'est alertée de l'acquisition ou de l'augmentation qu'une fois celle-ci effectuée. L'autorité de surveillance informe alors immédiatement les acquéreurs qu'ils doivent notifier l'acquisition ou l'augmentation et se soumettre à une évaluation de la participation qualifiée.

L'autorité compétente détermine également si des mesures d'exécution ou des sanctions doivent être appliquées⁵¹.

6.6.2 Langue de la décision

Conformément à l'article 24 du règlement-cadre MSU, tout document envoyé à la BCE par une entité soumise à la surveillance prudentielle (ou toute autre personne morale ou physique faisant l'objet d'une procédure prudentielle individuelle de la BCE) peut être rédigé dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, choisie par l'entité ou la personne. La BCE, les entités soumises à la surveillance prudentielle, et toute autre personne morale ou physique faisant l'objet de procédures prudentielles individuelles peuvent accepter d'utiliser une seule des langues officielles de l'UE dans leur communication écrite ainsi que dans les décisions prudentielles de la BCE.

La BCE a conclu des accords écrits avec tous les établissements de crédit importants concernant la langue qui doit être employée dans leur correspondance écrite et lorsqu'elle leur adresse ses décisions prudentielles. Par conséquent, si le candidat acquéreur est un établissement de crédit important, la décision de la BCE sera communiquée dans la langue établie entre la BCE et l'entité soumise à la surveillance prudentielle. En cas d'expiration d'un tel accord, seuls les éléments encore en cours de la procédure prudentielle de la BCE seront concernés. La nouvelle langue choisie sera utilisée à compter de la date d'expiration.

Dans le cas où le candidat acquéreur n'est pas un établissement de crédit important et qu'il n'existe donc pas d'accord préalable, il lui sera demandé de confirmer la langue à utiliser pour la procédure, y compris pour la notification de la décision de la BCE relative à la participation qualifiée⁵².

Dans les cas où une procédure pour obtenir le droit d'être entendu a été lancée et le candidat acquéreur a demandé à être entendu dans une langue officielle de l'Union qui diffère de la langue utilisée pour la procédure prudentielle de la BCE, les dispositions nécessaires seront prises.

⁵¹ Dans certains pays, l'absence de notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée entraîne le gel immédiat des droits de vote du candidat acquéreur.

⁵² Si le portail IMAS est utilisé pour la notification, le candidat acquéreur peut indiquer la langue souhaitée dans le questionnaire en ligne.

© Banque centrale européenne, 2023

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée en citant la source.

Pour la terminologie spécifique, veuillez consulter le [glossaire relatif au MSU](#) (disponible uniquement en anglais).